

Le régime d'enregistrement des installations classées

La présente note fait suite à différentes réunions de présentation du projet auprès des représentants d'associations de protection de l'environnement, d'exploitants, de juristes spécialisés et de l'inspection des installations classées, puis de la procédure d'élaboration du projet d'ordonnance et essaie de répondre à la plupart des questions posées.

En résumé :

En partant d'un constat de la complexité et lourdeur (et donc longueur) excessives de la procédure d'autorisation pour certaines catégories d'installations, handicaps tant pour les entreprises que pour l'action de l'administration, il est apparu nécessaire de réduire le nombre de dossiers soumis à autorisation, et ce sans aller jusqu'à passer les installations concernées dans le régime de déclaration, a contrario trop simple pour ces cas.

Le concept d'autorisation simplifiée a donc émergé. Elle comprendra moins d'étapes, moins longues, et ne nécessitera pas de dossiers aussi importants que pour les ICPE soumises à autorisation.

Les travaux d'élaboration du projet, largement concerté, ont permis de faire émerger les grands traits à donner à ce régime, autour en particulier des quatre points forts suivants, autour de l'objectif de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques :

- le réserver à des catégories d'installations présentant un faible potentiel de nuisances et risques, pouvant être réglementées par des prescriptions nationales standard, de bon niveau, qui permettront d'afficher clairement auprès des exploitants les règles qu'ils devront, au moins, prendre en compte,
- préserver la capacité de refuser l'autorisation, de prendre en compte la sensibilité des milieux, de renforcer si besoin les prescriptions nationales, et dans certains cas pouvoir basculer, sur des critères clairs, le dossier dans la procédure d'autorisation complète,
- préserver le contrôle par l'Etat de ces installations et l'arsenal de sanctions administratives,
- mettre en place une information du public, lui permettant de s'exprimer au vu du dossier du projet.

Les moyens humains dégagés pour l'inspection des installations classées n'entraîneront en rien une diminution des effectifs de celle-ci, que le gouvernement prévoit au contraire de continuer à augmenter, mais permettront de renforcer l'implication sur les enjeux importants, tant d'instruction de dossiers que de contrôles.

La concertation se poursuivra après l'adoption de l'ordonnance, pour l'élaboration du décret de procédure, puis des décrets de nomenclature qui définiront les catégories d'installation rentrant dans ce régime, et pour celle des arrêtés ministériels définissant pour chaque catégorie les prescriptions à respecter.

1) Pourquoi créer un nouveau régime ? Pourquoi ne pas simplement réduire le champ des installations aujourd'hui soumises à autorisation ou à déclaration ?

L'analyse de la situation actuelle amène aux constats suivants :

- Aujourd'hui chaque projet soumis à autorisation donne lieu à un examen approfondi des impacts et dangers spécifiques au projet et donne lieu à un arrêté préfectoral sur mesure très détaillé. Cette approche n'est pas proportionnée aux enjeux présentés et n'apporte pas forcément une meilleure protection. En effet pour de nombreuses petites installations « classiques », les impacts et les dangers potentiels sont bien connus et l'encadrement réglementaire nécessaire également.
- La procédure d'autorisation est grande consommatrice d'unités d'œuvre pour l'administration et les entreprises du fait de sa durée et de ses exigences (12 à 15 mois en moyenne).
- Le dossier à fournir pour une autorisation est complexe (étude d'impact et étude des dangers). Cela conduit à une sous-traitance coûteuse du dossier et à une absence de réelle implication du porteur de projet pour les petites entreprises.
- Le régime d'autorisation des installations classées couvre aujourd'hui environ 50 000 installations en France, dont 15 000 seulement relèvent d'une réglementation européenne rendant obligatoire une autorisation ou une étude d'impact (principalement dans le cadre des directives Seveso, IPPC et études d'impact). Toutes proportions gardées, le nombre d'installations nécessitant une autorisation préalable, une étude d'impact et une étude de dangers est très supérieur en France à ce qu'il est dans les autres pays européens, notamment l'Allemagne qui a déjà adopté il y a plusieurs années une procédure d'autorisation simplifiée. Pour des raisons historiques, les seuils d'autorisation actuels en France ne sont pas toujours en cohérence avec les directives communautaires, y compris en termes d'unités. La prise en compte des directives communautaires successives sur l'environnement dans le cadre législatif et réglementaire français s'est effectuée sans modification des deux procédures existantes ; on a donc petit à petit rendu plus complexe la procédure d'autorisation pour répondre aux exigences européennes qui ne concernaient qu'une minorité des installations soumises à autorisation.

L'autorisation d'exploitation d'une installation classée repose sur une procédure très complète qui nécessite la production d'un dossier conséquent (étude d'impact, étude des dangers, notice hygiène et sécurité). Ce dossier une fois constitué est soumis à une enquête publique, aux avis des services de l'Etat, et à un passage devant une commission départementale (CODERST, ex CDH). L'objectif de durée d'une telle procédure a été fixé à un an dans les engagements de l'inspection pour les nouveaux projets, hors régularisation d'établissements existants non autorisés (aujourd'hui moins de 60 % des procédures seulement sont terminées dans ce délai).

L'évolution des technologies amène aussi à constater que certains établissements proches du bas de la fourchette d'autorisation présentent des risques limités et connus et pourraient être autorisés à entrer en fonctionnement plus rapidement qu'aujourd'hui et être réglementés par des prescriptions générales types par catégorie d'établissements.

Ainsi la création d'un régime d'autorisation simplifiée prend toute sa signification dès lors qu'il :

- assure un bon niveau de protection des personnes et de l'environnement ;
- permet d'afficher clairement avant même le dépôt du dossier quelle est la réglementation applicable et impose à l'exploitant de justifier du respect de celle-ci
- permet de réduire les délais d'instruction, et de dégager des moyens humains pour les consacrer à la réalisation de davantage de contrôles et d'information des différentes parties prenantes ;
- limite les distorsions de concurrence.

Cette analyse permet de définir les grandes caractéristiques souhaitables du régime proposé :

- possibilité de refus de la part de l'Etat,
- utilisation de prescriptions types définies au niveau national a priori,
- procédure simplifiée et tournée vers la garantie du respect des prescriptions-types par l'exploitant,
- consultation simplifiée des acteurs (utilisation d'Internet).

La solution alternative pour réduire l'engorgement actuel des services d'inspection était une réduction massive du nombre d'installations soumises à autorisation.

Mais le basculement de petits projets vers le régime déclaratif se heurte à la différence trop importante qui existe entre les deux régimes existants aujourd'hui. En effet, le régime déclaratif s'appuie sur un dossier très sommaire (plans, critère de classement, mode d'élimination des déchets). Sous réserve que le dossier soit complet sur la forme, le préfet ne peut s'opposer au projet et délivrer un récépissé, ainsi que les prescriptions-types applicables à l'installation. En cas de non-respect de ces prescriptions, y compris immédiatement identifiables dans l'information contenue dans le dossier, l'inspection doit attendre la mise en service effective de l'installation pour faire usage de ses pouvoirs de police. Par ailleurs, les moyens de l'inspection des installations classées et le nombre très élevé des installations soumises à déclaration (environ 450 000) rendent impossibles des contrôles pendant la vie de ces installations, en dehors des situations accidentelles ou des plaintes. Il existe ainsi un effet de seuil particulièrement important quand un établissement passe d'un régime à l'autre, tant en termes de protection des personnes et de l'environnement qu'en termes économiques.

Les projets de réduction du nombre d'installations classées soumises à déclaration, par relèvement des seuils, se sont également heurtés aux vives réticences des maires, qui seraient chargés de la police de ces installations déclassées, et des associations de protection de l'environnement, qui estiment que même si les moyens de l'inspection sont insuffisants, ils restent plus significatifs que les moyens techniques des petites communes.

C'est ainsi qu'à l'issue d'un débat en séance plénière le 21 juin 2005, le Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC) a demandé au ministère de l'écologie d'étudier la création d'un régime intermédiaire entre l'autorisation et la déclaration. Pour élaborer ce projet, l'administration s'est appuyée sur une mission de l'Inspection Générale de l'Environnement, dont les auteurs ont proposé après une large consultation (associant des représentants des associations de protection de l'environnement) la création d'un régime d'autorisation simplifiée. Alors que les inspecteurs généraux avaient initialement privilégié la création d'un régime de déclaration avec possibilité d'opposition, c'est la consultation des parties prenantes qui les a amenés finalement à la proposition d'un régime d'autorisation simplifiée. Les inspecteurs généraux relèvent dans ce rapport de début 2006 que « les représentants des associations que nous avons rencontrés n'ont pas manifesté d'opposition de principe à une telle évolution [un régime d'autorisation simplifiée] mais ont tous demandé que l'on mette en place une consultation du public qui pourrait être assez légère en utilisant les moyens modernes et notamment internet. »

Le rapport de MM. Barthélémy et Grimot a été présenté et débattu au CSIC lors de sa séance du 9 mai 2006.

Pour élargir la concertation sur ce projet au delà du seul cadre du CSIC, le projet de création d'un régime d'autorisation simplifiée a été présenté dans ses grandes lignes et débattu lors d'un colloque sur les 30 ans de la loi sur les installations classées organisé au ministère le 10 octobre 2006.

La DGPR a ensuite constitué un groupe de travail interne à l'inspection des installations classées pour rédiger les textes correspondant aux propositions de la mission de l'IGE et en tenant compte des débats du CSIC et du colloque du 10 octobre 2006.

A l'issue de ces travaux internes qui ont permis dès 2007 de rédiger, avec des représentants des différents services d'inspection, un projet d'ordonnance et les projets de décrets d'application correspondants, ces projets (ordonnance, décrets d'application et note de présentation) ont été présentés et débattus au CSIC lors de sa séance du 19 février 2008.

A l'issue de cette première présentation la DGPR a établi un texte amendé au vu des remarques formulées au CSIC. Ce texte a fait l'objet d'une seconde consultation qui s'est achevée sur le projet d'ordonnance débattu au CSIC le 3 mars 2009

2) La création d'un nouveau régime peut-elle vraiment être considérée comme une simplification ?

Le régime d'enregistrement est une mesure d'efficacité économique et administrative. En ce sens il ne constitue pas nécessairement une simplification du droit au sens où il ne conduit pas à réduire le nombre d'articles du code de l'environnement. L'objectif est de rendre la procédure plus simple, plus rapide et plus lisible pour tous les acteurs : les associations de protection de l'environnement, les riverains, les exploitants et les fonctionnaires en charge de la mise en oeuvre de la procédure. La proposition faite s'appuie ainsi sur des mécanismes réglementaires bien connus (nomenclature, dossier de demande) et des mécanismes de consultation du public simplifiés (utilisation d'Internet, mise à disposition des études).

Au-delà de la simplification, l'enjeu de la réforme proposée est une meilleure proportionnalité de l'action publique, pour concentrer l'action de l'Etat sur d'une part les dossiers à fort enjeu, et d'autre part sur les contrôles des installations. La contrepartie de ce renforcement des contrôles sera, pour toutes les installations qui seront soumises à l'enregistrement, une accélération forte des délais d'instruction des demandes (plus d'un an aujourd'hui, 4 ou 5 mois avec la procédure simplifiée).

3) Quelles installations/secteurs d'activité seront concernés par ce régime d'enregistrement ?

La définition des secteurs d'activité entrant dans ce nouveau régime sera opérée exactement comme l'est aujourd'hui la définition des secteurs ou catégories d'installations soumises à autorisation ou à déclaration. L'entrée d'un nouveau secteur dans le régime simplifié nécessitera donc un décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées. La saisine de ce Conseil qui comporte des représentants des 5 collèges du Grenelle de l'environnement, est toujours précédée d'une phase de large concertation écrite et orale auprès des différentes parties prenantes (exploitants, inspecteurs, associations) qui s'appuie sur une note justificative comportant notamment les éléments connus sur l'accidentologie du secteur concerné.

La définition du champ d'application de cette réforme se fera donc progressivement, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Bien que consultatif selon les textes, l'avis du CSIC est considéré comme extrêmement important par l'administration. Les propositions de modification sont en général reprises, et quand un projet ne fait pas consensus (au delà même d'un vote "numérique" stricto sensu) sur des points importants, en général la question est retravaillée et représentée devant le conseil. Le CSIC est donc à la fois un lieu de débat mais aussi un lieu de co-élaboration, d'amélioration des textes.

La DGPR, dans la suite du rapport de l'IGE de 2006, a proposé que soient visées par le régime d'enregistrement des catégories d'installations qui répondent aux critères suivants :

- installations aujourd'hui soumises à autorisation,
- installations non soumises à une directive européenne requérant une autorisation ou une étude d'impact (directives SEVESO, IPPC, GIC, études d'impact...),
- secteurs d'activité ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont aujourd'hui bien connus et peuvent efficacement être réglementés par des prescriptions définies au niveau national, sans qu'il soit nécessaire dans la plupart des cas, de réaliser une étude d'impact ou une étude de danger.

Les secteurs proposés par la DGPR pour une première vague d'enregistrement ont été listés dans le document de présentation du projet, qui a été communiqué aux parties prenantes :

- transformation des matériaux de construction (broyage, matériel vibrant, enrobage),
- logistique (entrepôts, stations-services, réfrigération, blanchisserie)
- travail mécanique du bois, du plastique et des métaux,
- agroalimentaire (caves, petites distilleries, divers produits agro-alimentaires).

Pour certaines rubriques (notamment entrepôts, stations-services) un seuil d'autorisation sera conservé.

Les associations de protection de l'environnement, consultées, ont émis des préoccupations concernant certains secteurs (notamment centre de traitement des DEEE, stations-services). Pour ces secteurs et/ou d'autres, la DGPR pourrait proposer que soient soumises au régime d'enregistrement des installations aujourd'hui soumises à simple déclaration.

Environ 10 000 installations (sur les 50 000 aujourd'hui soumises à autorisation) seraient concernées par cette première vague.

Compte tenu des délais prévisibles pour ces procédures, ainsi que pour l'élaboration des arrêtés ministériels qui s'ensuivront, il faut compter au moins 2 ans à compter de la publication de l'ordonnance créant le régime d'enregistrement pour l'ensemble de cette première vague. Un retour d'expérience collectif sera nécessaire avant d'envisager une seconde vague.

4) Comment le public sera-t-il consulté sur les projets soumis à enregistrement ? Pourra-t-il donner un avis ?

En plus de la consultation de la commune d'implantation et des communes voisines, le projet prévoit une information du public, et un affichage sur le site et via internet sur les modalités de consultation du dossier. Le public pourra faire part de ses remarques. Les moyens de l'inspection des installations classées et des préfectures ne permettront pas une réponse individuelle et systématique de chacune des remarques reçues, mais elles seront prises en compte lors de l'instruction.

La consultation du CODERST est prévue de manière systématique en cas de modification par le préfet des prescriptions nationales types applicables.

Comme l'ont demandé les associations de protection de l'environnement, le CODERST sera également systématiquement informé du dépôt d'un dossier relevant du régime d'enregistrement.

Par ailleurs, un système de « veille électronique » pourrait être mis en place prenant la forme d'envoi d'emails aux associations lorsqu'un nouveau dossier est déposé.

5) Comment seront pris en compte les milieux sensibles ?

De manière générale, les prescriptions générales fixeront non seulement des conditions de conception et d'exploitation des installations, mais aussi des conditions de leur insertion dans leur environnement (par exemple des distances d'isolement, les conditions de rejet dans le milieu naturel,...).

Si le projet est situé dans une zone environnementalement sensible (par ex en cas de pollution de l'air correspondant à un dépassement ou un risque de dépassement des valeurs limites, masse d'eau déclassée, Natura 2000, forte concentration urbaine, ...) le projet peut, sur décision préfectorale, être instruit comme une autorisation (avec dossier complet, étude d'impact, enquête publique, etc ...).

Des textes d'application encadreront précisément la définition des zones environnementalement sensibles, en reprenant les définitions existantes du code de l'environnement et des catégories d'installations nécessitant une étude d'impact dans ces zones. Cette notion de zones environnementalement sensibles s'applique également aux zones à cumul d'impact. A titre d'exemple les zones d'excédent structurel en nitrates pourront être qualifiées de zones environnementalement sensibles et rendre obligatoire pour des activités à fort rejet en nitrate l'étude d'impact. Le programme stratégique de l'inspection des installations classées prévoit une attention particulière de l'inspection sur ces zones.

Le dossier de demande d'enregistrement comportera une justification de conformité listant les plans et schémas relevant du code de l'environnement (ZNIEFF, ZICO, SDAGE, SAGE, PPA...), cette justification devra démontrer la conformité du projet à ces plans et schémas. De plus le Préfet peut imposer des prescriptions spéciales renforçant les prescriptions types si la sensibilité du milieu le nécessite (possibilité prévue dans le projet d'ordonnance à l'article L512-7 deuxième alinéa).

6) Comment sera pris en compte l'urbanisme ?

Le projet d'ordonnance prévoit la possibilité pour le Préfet de refuser l'enregistrement avant mise en service de l'installation (régime d'autorisation préalable). Le projet de décret d'application prévoit la fourniture dans le dossier d'un document d'urbanisme (type certificat d'urbanisme) permettant au service instructeur de vérifier la compatibilité de l'installation avec les dispositions d'urbanisme applicable et le cas échéant de motiver le refus par l'incompatibilité entre le projet et ces dispositions. Les travaux visés par le permis de construire ne pourront être entrepris qu'à l'issue de la délivrance par le Préfet de l'arrêté d'enregistrement.

7) Comment seront contrôlées les installations relevant de ce nouveau régime ?

Les installations soumises au régime d'enregistrement seront soumises à la police administrative spéciale des installations classées comme les installations soumises à autorisation ou à déclaration.

L'Etat par les biais des services d'inspection des installations classées inspectera les installations enregistrées peu de temps après leur mise en service pour vérifier que les dispositions techniques justifiant du respect des prescriptions réglementaires telles que présentées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement sont bien mises en œuvre.

L'inspection s'engage à continuer à inspecter ensuite les installations soumises au régime d'enregistrement, à une fréquence supérieure à leur fréquence actuelle d'inspection. Cet engagement a été concrétisé dans le programme stratégique de l'inspection pour la période 2008-2012 qui a été signé le 26 juin 2008 par Jean-Louis Borloo et Nathalie Kosciusko-Morizet, et s'accompagnera de la création de 200 postes supplémentaires pour l'inspection. Aujourd'hui, la fréquence minimale d'inspection des installations soumises à autorisation les moins dangereuses est de 1 fois au moins tous les 10 ans, cette fréquence passerait à 1 fois au moins tous les 7 ans et s'appliquera également aux installations enregistrées.

Concernant les effectifs de l'inspection, il faut rappeler qu'un engagement du Grenelle mentionne explicitement la création de 200 à 400 renforts, et que cet engagement a été consensuel parmi l'ensemble des parties prenantes.

Le régime des sanctions administratives et pénales sera strictement identique pour les installations soumises à enregistrement à celui déjà existant pour les installations autorisées.

Les installations soumises à enregistrement seront recensées sur le site internet ouvert au public <http://www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr> comme les installations autorisées.

8) Comment le passage au régime d'enregistrement se fera-t-il pour les installations existantes ?

Les installations existantes pourront continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, avec leur arrêté préfectoral d'autorisation. Cette disposition est reprise dans le code de l'environnement (article L513-1) et bénéficie d'une large jurisprudence. L'arrêté précédemment applicable le reste. La situation ne pouvant évoluer que dans la mesure où une modification notable survient affectant l'installation (extension ...). Il faut relever à cet égard que très vraisemblablement, les prescriptions types qui seront définies au niveau national dans le cadre du régime d'enregistrement, seront plus sévères que les prescriptions existant dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation, qui sont pour certains anciens.

9) Pourquoi a-t-on imaginé un dossier spécifique de demande pour le régime d'autorisation simplifié ?

Dans un dossier de demande d'autorisation, l'étude d'impact et l'étude de danger ont pour objectif notamment de pousser l'exploitant à réfléchir aux impacts et aux dangers potentiels de ses installations. On peut supposer que c'est réellement le cas pour les gros projets et les entrepreneurs qui ont des équipes à même de se pencher sur ces questions complexes.

Les exploitants visés par le régime simplifié sont au contraire de petites, voire toutes petites entreprises dont le « patron » prend en charge l'ensemble des démarches de création de l'installation, et qui n'a souvent ni le temps ni les compétences pour se lancer dans de telles études. Le constat actuel est que ces PME achètent des études toutes faites, souvent de mauvaise qualité sans s'approprier du tout le contenu des études. Au moment où il conçoit son projet, le chef d'entreprise ne connaît pas les exigences environnementales qu'aura l'administration car celles-ci dépendront de l'analyse de ces études, ce qui prendra plusieurs mois.

La procédure simplifiée vise justement à responsabiliser l'exploitant en lui annonçant clairement avant le démarrage du projet quelles exigences, fondées sur les meilleures techniques disponibles, s'appliqueront au minimum à son installation. Les règles sont alors claires dès le départ, à charge pour l'exploitant de prouver qu'il sera à même de les respecter. On peut espérer que les porteurs de projets pourront ainsi s'investir personnellement sur ces questions d'environnement dans la mesure où ce qui est attendu sera énoncé clairement à l'avance (un mur coupe-feu, une cuvette de rétention, des rejets dans l'eau avec telles valeurs limites ...). La prise en compte très en amont de ces exigences permettra, également au porteur de projet de mieux estimer les coûts de construction, de fonctionnement et démantèlement de son installation et de vérifier l'adéquation avec ses capacités techniques et financières.

Ce principe ne peut bien entendu s'appliquer que pour des petits projets, non concernés par une directive européenne, dont les impacts potentiels sont connus et pour des installations réalisées dans des zones non sensibles. Les activités visées par le nouveau régime auraient normalement vocation à s'implanter en zones industrielles ou artisanales. Plus de 10 000 installations respectent l'ensemble de ces critères en France et sont néanmoins soumises à la procédure d'autorisation actuelle qui re-définit des prescriptions « sur mesure » après de longues analyses qui aboutissent finalement aux mêmes prescriptions standard.

Dans les zones environnementalement sensibles (par exemple zones soumises à plan de protection de l'atmosphère, Natura 2000 ou masses d'eau déclassées, ou zones à effet de cumul de petites installations), le préfet conservera la possibilité de prescrire des études d'impact, et de faire basculer la procédure vers la procédure d'autorisation classique.

Le dossier de demande d'enregistrement comportera une justification de conformité listant les plans et schémas relevant du code de l'environnement (ZNIEFF, ZICO, SDAGE, SAGE, PPA...), ce dossier devra montrer la conformité du projet aux prescriptions générales ainsi qu'à ces plans et schémas. Il comportera également les capacités techniques et financières de l'exploitant (modification du projet d'ordonnance à prévoir si on veut l'intégrer dans la partie législative du CE).

10) Comment s'opérera la cessation d'activité de ces installations ? Le préfet pourra-t-il prescrire la remise en état du site, en fin d'activité ?

En ce qui concerne la cessation d'activité, les dispositions du code de l'environnement qui sont actuellement applicables aux installations soumises à autorisation, seront applicables à l'identique aux installations relevant du régime d'enregistrement. La cessation d'activité devra donc être déclarée au préfet, qui pourra prescrire la mise en sécurité puis la réhabilitation du site, au regard de l'usage futur des terrains, déterminé en concertation avec les collectivités locales.

11) Quels sont le calendrier et la procédure d'adoption de cette réforme ?

L'introduction du régime d'enregistrement comporte trois grandes étapes :

- la modification législative : l'élaboration de l'ordonnance doit être terminée au plus tard à la mi-juin 2009
- l'introduction des modifications de procédures au niveau réglementaire s'effectuera en parallèle de la table ronde et fera l'objet de consultation avec les parties prenantes et de l'avis du CSIC, elle pourrait être soumise au Conseil d'Etat au début de l'été.
- la modification de la nomenclature qui se doit d'être synchrone avec la sortie des prescriptions-types nationales s'étalera pour les premières rubriques dans la période de juin à décembre 2009 pour mener les consultations nécessaires (parties prenantes, CSIC, Conseil d'Etat).

Il est à noter que chacune de ces étapes laisse une large part à la consultation des parties prenantes tant au travers de consultations bilatérales que dans des cadres plus formels (CSIC notamment).

12) Régime d'enregistrement : qu'est ce qu'il n'est pas ?

Ce projet n'est pas :

- une simplification en trompe-l'œil : pour près d'un quart des installations industrielles actuellement soumises à autorisation, en particulier des PME, le régime d'enregistrement permettra de réduire à 4 ou 5 mois la durée de la procédure, d'apporter une lisibilité complète sur les règles à respecter et de simplifier fortement le dossier à fournir pour justifier du respect de la réglementation.
- le signe d'un désengagement de l'Etat de ses missions régaliennes de contrôle des installations polluantes et à risques : les unités d'œuvre libérées par la meilleure efficacité administrative seront redéployées aux missions de contrôle et d'instruction des dossiers à enjeux. En outre, le MEEDAT vient de décider la création de 200 renforts pour l'inspection des installations classées.
- une régression en terme de protection de l'environnement : moins de temps passé à instruire des études permettra à l'inspection de passer plus de temps à contrôler effectivement les installations sur le terrain. La procédure conduira en outre à une meilleure compréhension et par la même une meilleure prise en compte des impacts environnementaux par les exploitants. Le public et les élus pourront toujours s'exprimer mais les enquêtes publiques formelles ne concerneront que des sujets qui nécessitent réellement un débat public.
- un abandon de la prise en compte des milieux : en effet non seulement le milieu est pris en compte dans le dossier par l'intermédiaire notamment des plans (PPA, SDAGE, ...) mais la possibilité laissée lors de l'instruction du dossier en fonction de la sensibilité du milieu de revenir à une instruction plus complète de la demande permette de prendre en compte pleinement la problématique milieux. Le fait que la procédure sera ainsi plus complexe dans les zones sensibles conduira les porteurs de projets à choisir des zones non sensibles, en particulier des zones industrielles aménagées à cet effet.
- un alignement pur et simple sur les champs des directives européennes : La procédure qui conduit au basculement dans le régime simplifié d'une catégorie d'installations est celle qui conduit à l'établissement de la nomenclature. Cette démarche consiste, après de larges consultations, à présenter au Conseil supérieur des installations classées (gouvernance à 5) les projets de modification de la nomenclature. Un grand nombre d'installations resteront dans le régime d'autorisation sans que les directives l'exigent.
- un abandon de la consultation du public : la procédure comprend la mise à disposition du public le dossier (durée identique à une enquête publique) ainsi que la mise en délibération du projet en

conseil municipal. La publicité faite autour de ces mises à dispositions du public est renforcée par l'utilisation des technologies numériques.

- L'abandon de la mise à disposition du public des données sur les établissements : les établissements visés continueront d'être recensés et mis à disposition sur le site <http://www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

Annexe : le schéma de la procédure d'enregistrement

